

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DE BEAUSOLEIL ET RUELLE DE BEAUSOLEIL
(DÉMÉNAGEMENT D'UN MAGASIN) - MODIFICATIF**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2024-227 en date du 08 mars 2024,

Vu la demande en date du 28 février 2024,

Considérant que le déménagement d'un magasin rue de Beausoleil et ruelle de Beausoleil nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

L'arrêté n° TEAQ 2024-227 en date du 08 mars 2024 est abrogé et remplacé comme suit :

Rue de Beausoleil**Article 1^{er}**

Le MERCREDI 20 MARS 2024, la circulation des véhicules s'effectue rue de Beausoleil, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 – C18, dans la section comprise entre les n°s 4 à 12.

Article 2

Le sens de priorité est donné aux véhicules venant de la rue du Général de Gaulle.

Ruelle de Beausoleil**Article 3**

Le stationnement est interdit ruelle de Beausoleil, sur deux emplacements en zone bleue, au droit des n°s 2 et 4.

Mesures communes

Article 4

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le service des Ateliers Voirie 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,

Benoît MOULINAIS

Affiché le :

18 MARS 2024

Exécutoire le :

18 MARS 2024